



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public – animation et vide grenier
« Le Printemps des Solidarités » - Association ASSOCIATISSE
Les Haras de Rodez
Le samedi 25 mai 2024

N° AG 2024- 0534

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2, L. 310-8 et L. 310-9,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code du commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage devant être adressée au maire de la commune d'implantation de la braderie,

Vu la demande formulée le 29 avril 2024, et adressée à la Ville par l'association ASSOCIATISSE,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Arrête

Article 1 – Le samedi 25 mai 2024, de 9h30 à 20h00, l'association ASSOCIATISSE est autorisée à occuper le domaine public, sur le site des Haras, rue Eugène Loup, afin de permettre l'installation d'une vingtaine de stands d'associations caritatives dans le cadre d'une animation dénommée « Le Printemps des Solidarités » ainsi que l'organisation d'un vide grenier.

Article 2 - Le mercredi 22 mai 2024 et le samedi 25 mai 2024, de 9h00 à 12h00, l'association ASSOCIATISSE est autorisée à occuper le domaine public Carrefour Saint-Etienne ainsi que sur le marché hebdomadaire afin de distribuer des tracts pour promouvoir l'évènement « Le Printemps des Solidarités ».

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

L'association ASSOCIATISSE devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 30 avril 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 15 mai 2024

Publié le 15 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé